



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 4 MAI 2023

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### FC BORAN – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – SENIORS D3D du 16/04/2023.

#### Réserve Technique de l'USE ST LEU D'ESSERENT.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le gardien est sorti de sa surface de réparation et a touché le ballon avec ses mains lorsqu'il était au sol,

Considérant que, malgré qu'il ait sifflé la faute, le jeu a continué d'où le deuxième but du FC BORAN en fin de première mi-temps,

Considérant que la faute a bien été sifflée avant le but,

Dit qu'il y a faute technique d'arbitrage et que le but n'aurait pas dû être accordé,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le MERCREDI 17 MAI 2023 à 19 h 00 à BORAN.

Droits de réclamation remboursés à l'USE ST LEU D'ESSERENT et mis à la charge du FC BORAN par opérations sur les comptes clubs.

### TRICOT OS – FC CAUFFRY – SENIORS D2B du 23/04/2023.

#### Réclamation d'après match de TRICOT OS concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match du club de TRICOT OS a été envoyée de l'adresse Gmail officielle du club et communiquée ensuite au FC CAUFFRY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate l'inscription sur la FMI de cinq joueurs titulaires d'une Mutation Hors Période et un joueur titulaire d'une Mutation Normale,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.a) qui indique que : « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale ... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que le FC CAUFFRY ne pouvait inscrire sur la feuille de match que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CAUFFRY avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à TRICOT OS.

Droits de réclamation remboursés à TRICOT OS et mis à la charge du FC CAUFFRY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC CAUFFRY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

### FC CHAMBLY OISE – AS BEAUVAIS OISE – ¼ de finale de la COUPE de l'OISE U14 du 23/04/2023.

#### Évocation du FC CHAMBLY OISE concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'évocation a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui n'a fait part d'aucune remarque,

La Commission entend les explications de :

-PIGEON Marceau arbitre officiel de la rencontre

Pour le FC CHAMBLY OISE :

-KAUFMANN Julien éducateur

-PORVIAN BIEHLER Julien délégué

Pour l'AS BEAUVAIS OISE :

-SAHNOUN Abdelrani arbitre assistant

-SAHNOUN Ryad dirigeant

-HAMADOUCHE Nouh éducateur

Note l'absence excusée de LE MOAL Vincent père de joueur de l'AS BEAUVAIS OISE

Considérant que la personne ayant pris la fonction d'arbitre assistant n'est pas la personne inscrite sur la FMI,

Considérant que l'AS BEAUVAIS OISE reconnaît que cet arbitre assistant n'est pas licencié dans leur club,  
Dit que les dispositions de l'article 30 alinéa 6 des Règlements Généraux de la FFF ne sont pas respectées,  
Par ces motifs, la commission décide :

-en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAUVAIS OISE et attribue le gain du match au FC CHAMBLY,

-de confirmer la qualification du FC CHAMBLY OISE pour la ½ Finale de la Coupe de l'Oise U14,

-d'infliger une amende de 800 € à l'AS BEAUVAIS OISE pour falsification de la FMI en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 27 € mis à la charge de l'AS BEAUVAIS OISE par opération sur le compte club.

#### **US ROYE NOYON – ES SAINS/ST FUSCIEN – Féminines à 11 interdistricts phase 2 du 02/04/2023.**

##### **Évocation de l'ES SAINS/ST FUSCIEN concernant une éventuelle fraude d'identité.**

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'évocation a été communiquée à l'US ROYE NOYON qui n'a fait part d'aucune remarque,

La Commission entend les explications des personnes suivantes de l'ES SAINS/ST FUSCIEN :

-LOUCHET Margaux dirigeante

-LEVREL Thierry président

Note l'absence excusée de DUMONT Olivier secrétaire de l'ES SAINS/ST FUSCIEN

Note l'absence non excusée de FLICOURT Benjamin arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'aux vues des éléments de ce dossier et des dernières sanctions prises contre l'US ROYE NOYON, ces personnes, n'étant pas présentes ce jour, laissent supposer qu'elles reconnaissent ainsi, implicitement, les faits qu'ils leur sont reprochés,

Considérant les motifs reprochés à l'US ROYE NOYON de fraude d'identité identiques au dossier AFC COMPIEGNE – US ROYE NOYON,

Par ces motifs, la commission décide :

-d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ROYE NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES SAINS/ST FUSCIEN,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la phase 2 en Féminines à 11 interdistricts groupe A pour l'US ROYE NOYON

-de confirmer le classement de l'équipe de l'US ROYE NOYON à la dernière place de son classement,

-d'infliger une amende de 600 € à l'US ROYE NOYON,

-d'infliger une amende de 300 € à RAGOO Guillaume (licence 2478314969) entraîneur de l'équipe Féminines et dirigeant de l'US ROYE NOYON.

Remboursement des droits d'évocation à l'ES SAINS/ST FUSCIEN et mis à la charge de l'US ROYE NOYON par opérations sur les comptes clubs.

Dossier transmis à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

#### **USE ST LEU D'ESSERENT – USM SENLIS – Coupe de l'Oise Féminines à 8 du 30/04/2023.**

##### **Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant le nombre de joueuses Mutations.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueuses sont titulaires d'une licence « dispensée du cachet Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USE ST LEU D'ESSERENT – USM SENLIS : 3 à 3, tirs au but 4 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

#### **US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – AS BEAUVAIS OISE 2 – Féminines à 11 interdistricts phase 2 groupe A du 30/04/2023.**

##### **Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminines 1 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate que six joueuses entrant dans la composition de celle-ci sont inscrites sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucune joueuse ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure si elle est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAUVAIS OISE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Droits de réclamation remboursés à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY et mis à la charge de l'AS BEAUVAIS OISE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS BEAUVAIS OISE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**FC CAUFFRY – AFC CREIL 2 – SENIORS D2B du 30/04/2023.**

**Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par le FC CAUFFRY concernant la numérotation des maillots.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel et l'AFC CREIL nous confirme dans leurs rapports que le FC CAUFFRY était informé avant la rencontre de la numérotation des maillots et qu'il avait donné son accord,

Considérant que le match a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la FMI a été signée par les deux clubs, ce qui engage leurs accords,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CAUFFRY – AFC CREIL 2 : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**US CHANTILLY – FC CHAMBLY OISE - COUPE de l'OISE U18 du 03/05/2023. Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US CHANTILLY a fait participer le joueur BOUDJEBINA Sofiane licence 2546415633 alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la LFHF de quatre matchs officiels avec date d'effet au 02/04/2023 suite à son exclusion lors du match de U18 R2 groupe B du 01/04/2023 FC LIANCOURT CLERMONT – US CHANTILLY,

Considérant que par courrier électronique en date du 04/05/2023, le secrétariat demandait à l'US CHANTILLY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'il devait décompter tous les matchs effectivement joués par l'équipe U18 « A » ceci en application de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF précise que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel,

Considérant que dans le Règlement Particulier des coupes jeunes à 11, il est indiqué dans les dispositions générales que les coupes et challenges s'inscrivant dans les compétitions de jeunes organisées par le District Oise de Football, sont préalablement soumises aux articles

des :

- . Règlement Général des Coupes du District,
- . Règlement Général des Compétitions à 11,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY et attribue le gain du match au FC CHAMBLY OISE,

-d'infliger une amende de 80 € à l'US CHANTILLY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison

**CA VENETTE – US CHOISY AU BAC 2 – Seniors D1A du 01/05/2023.**

**Réclamation d'après match du CA VENETTE.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est insuffisamment motivée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CA VENETTE – US CHOISY AU BAC 2 : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**AS TRACY LE MONT – FCJ NOYON – Seniors D2A du 30/04/2023.**

**Réserve d'avant match de l'AS TRACY LE MONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation n'est pas en adéquation avec les réserves déposées sur la FMI,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS TRACY LE MONT – FCJ NOYON : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**Mail du FC ESCHES FOSSEUSE.**

La Commission rappelle les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF :

-Pour une réserve d'avant match, si les faits sont avérés, le club ayant porté réserve obtient le gain du match

-Pour une réclamation d'après match, si les faits sont avérés, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**